



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée en raison du fait qu'ayant refusé de payer des amendes sur la base de PV établis en néerlandais, vous avez été licencié par la firme SODEXHO s.a.

En tant qu'entreprise privée, SODEXHO s.a. tombe sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1^{er}, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/sont établi(s) leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

A Bruxelles-Capitale, les entreprises établissent ces documents en français quand ils sont destinés au personnel francophone et en néerlandais quand ils sont destinés au personnel néerlandophone.

*
* *

La CPCL constate que la lettre de licenciement que vous lui avez transmise, vous a été envoyée en français.

Toutefois, quant au motif de votre licenciement, la CPCL ne peut se prononcer. Elle s'estime dès lors incompétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]